

Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif d'hébergement de seuil adapté rattaché à l'établissement « MEF du Cambrésis », située sur la commune de Caudry et gérée par l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)

Le Président du Département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 2021 par le Département du Nord et l'EPDSAE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison de l'Enfance et de la Famille du Cambrésis, située sur la commune de Caudry et géré par l'EPDSAE ;

Considérant l'appel du Directeur Général des Services du Département du Nord lancé le 7 juin 2022 auprès des partenaires sur le champ de l'enfance appelant à la mobilisation pour développer des solutions d'accueil innovantes sur les territoires prioritaires ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à l'accroissement des demandes d'accueil en urgence de jeunes confiés à l'aide sociale départementale ;

Considérant le caractère innovant du projet visant à proposer un dispositif alternatif dans l'objectif d'accompagner dans leur environnement des adolescents en rejet des modes d'accueils traditionnels pour lesquels le maintien à domicile n'est pas possible ;

Considérant que le dispositif s'inscrit dans les orientations départementales issues des stratégies nationales de prévention et de lutte contre la pauvreté et de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, et respecte la feuille de route départementale 2020-2024 et les objectifs contractualisés dans le CPOM 2020-2022 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord :

ARRÊTE

Article 1er : L'EPDSAE, dont le siège est sis 60 rue Abélard – BP 454, 59021 Lille, est autorisé à créer à **titre expérimental** à compter du 01/12/2023, un dispositif d'hébergement à seuil adapté de 6 places pour jeunes de 12 à 18 ans en situation d'errance ou de marginalisation. Ce dispositif est complémentaire du Dispositif d'Accompagnement à Seuil Adapté (DASA) d'une capacité de 48 accompagnements déployé sur les quatre territoires du sud du Département du Nord (Cambrésis, Avesnois, Douaisis, Valenciennois), et rattaché administrativement à la Maison de l'Enfance et de la Famille du Cambrésis, gérée par l'EPDSAE et située à Caudry.

Article 2 : La capacité totale du dispositif est de 6 places, pour des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance, de 12 à 18 ans.

Article 3 : Le dispositif d'accueil et d'accompagnement à seuil adapté, rattaché administrativement à la MEF du Cambrésis, sise Boulevard du 19 mars 1962 – 59540 Caudry, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif à seuil adapté devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro : 590797189.

Article 6 : L'opération est sans impact sur la durée d'autorisation de l'établissement, dont le renouvellement sera exclusivement subordonné à une évaluation mentionnée à l'article L.313-7 du CASF. Le dispositif expérimental est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 5 ans, au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame SANDRA Marie, présidente de l'EPDSAE, au 60 rue Abélard – BP 454, 59021 Lille.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Maire de Caudry ;
- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

À Lille, le 15 avril 2024

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjointe Enfance
Familles Santé par intérim**

Arnaud BUCHON

Publié le 15/04/2024